

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-345-1925 relatif à la délivrance des certificats sanitaires.

n° 21-345-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 août 1925

Numéro JO
n° 345 du 31/08/1925

Date du numéro
31 août 1925

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 15 décembre 1904, frappant d'un droit de la francs les certificats délivrés sur la demande des commerçants pour accompagner certaines marchandises

Vul'arrêté du 7 août 1919, relatif à la perception par le Service de Santé du droit fixé appliqué aux certificats sanitaires

Vul'arrêté du 11 août 1922, relatif à la délivrance des duplicata ou triplicata de certificats sanitaires

Vula lettre ministérielle n° 2219 s/2 du 26 mai 1925

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1925; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La délivrance des certiificals sanitaires donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs cl celle des duplicata et triplicata à un droit de 20 francs.

Art. 2

— Le présent arrêté, qui aura son eliei dès que l'approbation ministérielle sera connue ou, à défaut, six mois après la date de son envoi au Ministre, sera enregistre, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.